



**** Projet soumis à la décision de Monsieur le Bourgmestre**

Le Bourgmestre de la Commune de BRUNEHAUT

VU la délibération par laquelle le Conseil Communal charge le Bourgmestre de prendre, en ses lieu et place, les mesures de Police requises en certaines circonstances, dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité du passage dans les rues et places publiques;

CONSIDERANT que la Commune organise le 80ème anniversaire de l'entrée en Belgique de la Brigade PIRON les **samedi 31 août et dimanche 1er, lundi 2 et mardi 3 septembre 2024** à RONGY;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires, en vue de garantir la sécurité publique et d'éviter les accidents;

VU la Loi relative à la Police de la circulation routière;

VU les articles L1133-1 et L1123-29 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A R R E T E :

Article 1 : *A RONGY, Rues Brigade Piron, des Bigots, d'Ombrie et Chemin de Lecelles, du samedi 31 août au mardi 3 septembre 2024 :*

- la vitesse sera limitée à 30 km/h

Article 2 : *A RONGY, Rues Brigade Piron (à partir du carrefour avec la rue des Bigots), des Bigots, d'Ombrie et Chemin de Lecelles, le mardi 3 septembre 2024, de 12:00 heures à 19:00 heures :*

- le stationnement sera interdit de part et d'autre de la chaussée.

Article 3 : *A RONGY, Rues Brigade Piron (à partir du carrefour avec la rue des Bigots), d'Ombrie et Chemin de Lecelles, le mardi 3 septembre 2024, de 13:00 heures à 19:00 heures :*

- la circulation sera strictement interdite.

Article 4 : *A RONGY, Rue Brigade Piron, le long des haies du 26E et du 28 (poche de stationnement) :*

- des emplacements seront réservés pour les personnes à mobilité réduite.

Article 5 : Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers par la pose de barrières Nadar et de signaux routiers mobiles C3 – C43 (30 km/h) – E1 - E9a

Article 6 : La présente ordonnance sera publiée conformément au vœu de l'article 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 7 : En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des peines prévues au règlement du Conseil Communal.

Ainsi fait à la Commune, le 19.08.2024.



Le Bourgmestre

F. WACQUIER